Fiche d'information

ENTRETENIR UN COURS D'EAU

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Ce document vise à présenter les éléments essentiels liés à l'entretien régulier des cours d'eau.

Il s'agit des cours d'eau identifiés sur la cartographie disponible sur le site internet départemental de l'État : www.maine-et-loire.gouv.fr

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien d'un cours d'eau consiste à maintenir, voire restaurer, la libre circulation des eaux et à la conservation de l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges, y compris la ripisylve. Il vise donc à la fois un objectif de qualité vis à vis de l'écosystème du cours d'eau et un objectif d'écoulement des eaux.

L'entretien régulier est défini dans le code de l'environnement :

> *« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.» art. L.215-14 du code de l'environnement*

Un entretien effectué régulièrement permet d'éviter des travaux lourds soumis à autorisation.

L'entretien régulier, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements localisés,
- l'élagage et le recépage de la végétation des rives.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des conditions détaillées aux paragraphes suivants.

Qui effectue l'entretien régulier ?

Tous les propriétaires (ou exploitants) de parcelles riveraines d'un cours d'eau sont chargés de l'entretien des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours.
Une collectivité ou un groupement de collectivités peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien si l'opération présente un caractère d'intérêt général.

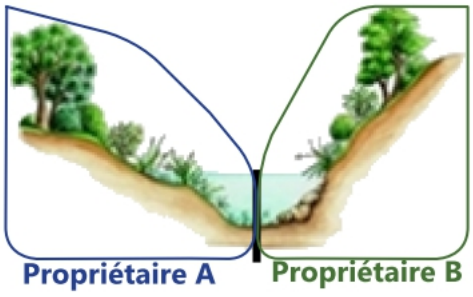

L'entretien des fossés n'est pas réglementé au titre de la loi sur l'eau mais doit cependant respecter la réglementation relative à la préservation de la qualité des eaux (interdiction des traitements phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010) et des espèces.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE
MAINE-ET-LOIRE

Enlèvement des atterissements et des embâcles

Les embâcles naturels et atterrissements contribuent à créer de nouveaux habitats pour la faune (zone d'abri, de reproduction et d'alimentation) et donc à augmenter la diversité des espèces.
Néanmoins, ils peuvent être parfois à l'origine de perturbations, de nuisances et nécessiter une intervention de l'homme.

Objectif : Permettre le libre écoulement des eaux en enlevant les atterrissements et embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages ;
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important ;
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...) ;

Ce qu'il faut faire

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. Les bois qui ne perturbent pas l'écoulement de l'eau doivent être laissés car ils contribuent à la diversification du milieu.

Il est possible d'enlever des atterrissements localisés, fixés par la végétation, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain.

Ce qu'il ne faut pas faire

L'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite, sauf accord explicite de l'administration.

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés (modification du tracé ou du lit du cours d'eau, recalibrage,...) relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

L'enlèvement systématique de tous les bois situés dans le lit est à éviter. Il en est de même pour les granulats grossiers.

Quand intervenir ?

Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées préférentiellement lors des périodes les moins impactantes pour la faune piscicole soit du 1er août au 31 octobre.

Attention : La période d'entretien du lit mineur peut être plus restreinte sur certains cours d'eau bénéficiant d'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Quelles sont les précautions à prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de sédiments dans le cours d'eau, il convient de :

- mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple),
- prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Toute disposition devra être prise pour éviter la dissémination d'espèces invasives (filets, retrait des produits de coupes,...).
En cas d'intervention mécanique, l'accord explicite de la DDT doit être sollicité

Élagage ou recépage de la végétation des rives

La ripisylve renforce la capacité de filtration des eaux et limite le développement excessif de la végétation dans le lit du cours d'eau, en créant des zones d'ombre. Elle renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Une végétation diversifiée, constituée d'arbustes et d'arbres, permet par ailleurs de stabiliser les berges et de limiter l'érosion de terres agricoles et le colmatage en sortie de drainage.

Objectif : L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Pour prévenir la formation d'embâcles susceptibles d'aggraver les inondations, il peut être nécessaire de procéder à la coupe sélective d'arbres.

Ce qu'il faut faire

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible.

Le recépage des arbres est possible. Il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

Il faut favoriser le développement des arbres et arbustes en bordure de cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.

Ce qu'il faut éviter de faire

- La coupe à blanc de la ripisylve,
- Le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- Le brûlage des produits de coupe,
- Le stockage du bois en zone inondable en période de risque de crue,
- La dissémination d'espèces invasives,
- La fixation de clôture directement sur la végétation,
- Le dessouchage en berge, d'ailleurs interdit en zone vulnérable « nitrates ».

Le désherbage chimique est interdit.

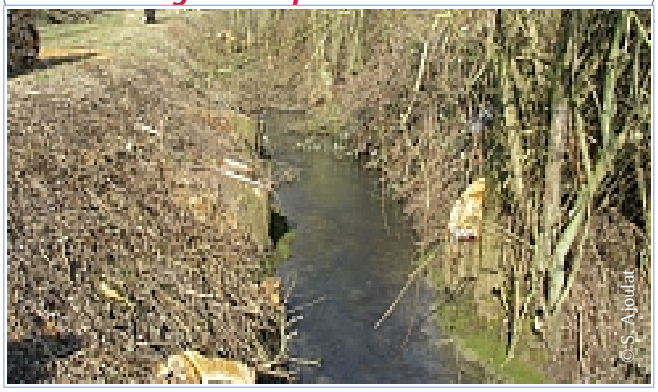

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune (nidification, élevage des jeunes…) et la flore.

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve. La taille des haies est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune [cf Bonnes Conditions Agro-Environnamentales- BCAE - n°7].

Comment obtenir une belle végétation de rives ?

Il est conseillé de remplacer les espèces inadaptées et exotiques par des essences typiques des cours d'eau (aulnes, frênes, saules,…) et de prévoir des plantations si la ripisylve est inexistante ou fragile. La pose d'une clôture est conseillée, si possible en retrait de 1 à 2 mètres du haut de berge, afin de faciliter l'entretien et pour répondre à l'interdiction d'abreuvement direct du bétail.

Il est recommandé de conserver une diversité dans la composition de la ripisylve (hauteur, âges, essences…). Cela permet une meilleure rotation lors des phases d'entretien.

Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable

A l'exception des travaux d'entretien listés précédemment, tous les autres projets d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau doivent être portés à la connaissance de la DDT avant travaux. En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et éventuellement d'une obligation de remise en état.

Lexique

Atterrissement : Amas excessif de sédiments apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimite le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Écosystème : Système formé par un environnement et par l'ensemble des espèces qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois morts et de déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

Pour en savoir plus

Les syndicats de rivière et les commissions locales de l'eau de votre bassin versant ont édité de nombreuses plaquettes techniques dans lesquelles vous trouverez des informations plus détaillées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement et Forêt
Unité protection et police de l'Eau
02 41 86 66 48
ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Service départemental de Maine-et-Loire
02 41 39 85 31
sd49@onema.fr

© DDT49 – mai 2016